MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-262 /MEMC/SG/DGCM portant premier renouvellement du permis de recherche n°2887 dénommé « DAFING » au profit de la société ALPHA & OMEGA GOLD SARL « N° IFU : 00105281G ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;

Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu l'arrêté n°2019-080/MMC/SG/DGCM du 22 mai 2019 portant octroi du permis de recherche n°2887 dénommé « DAFING » à la société **ALPHA & OMEGA GOLD SARL** (N° IFU : 00105281G) ;

Vu la demande n°2887 de la société **ALPHA & OMEGA GOLD SARL** enregistrée le 22 février 2022 ;

Vu la lettre n°025/0190/MEMC/SG/DGCM du 28 mars 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;

Vu la lettre n°026/0240/MEMC/SG/DGCM du 17 mars 2026 portant invite à payer des compléments de droits fixes de premier renouvellement d'un montant de quatre millions (4 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°0260433 du 30 janvier 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

Vu la quittance n°410575 du 24 juillet 2026 de paiement effectif des compléments de droits fixes de premier renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **ALPHA & OMEGA GOLD SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 06 BP 9309 Ouagadougou 06, téléphone : +226 65 00 00 50 / 68 00 00 50, le permis de recherche n°2887 dénommé « DAFING » situé dans les communes de Safané et de Tchériba, province du Mouhoun, région des Bankui pour la recherche de substances de la catégorie A notamment l'or, l'argent, le cuivre et le zinc.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **149,94 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	410 000	1 350 000
2	410 000	1 352 800
3	415 100	1 352 800
4	415 100	1 365 500
5	416 400	1 365 500
6	416 400	1 368 300
7	424 300	1 368 300
8	424 300	1 358 300
9	423 000	1 358 300
10	423 000	1 356 300
11	421 300	1 356 300
12	421 300	1 353 100
13	418 900	1 353 100
14	418 900	1 350 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **trois (03)** ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pendant cette période de validité, la société **ALPHA & OMEGA GOLD SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 5 : le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas cession du permis.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 AOUT 2026

Yacouba Zabré COULIBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DDII
1- DR-EMC / Bankui
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- ALPHA & OMEGA GOLD SARL
1- Gouvernorat / Bankui
1- Haut-Commissariat / Mouhoun
1- Mairies / Safané
1- Mairies / Tchériba
1- J.O.
1- Classement

